

# **FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL**

## **LIGUE REGIONALE DE HAND BALL**

Maison de Jeunes Saidi Rachid -BATNA- TEL/FAX : 033.80.51.8

---

commission de Règlement qualification et de Discipline

**P.V.N° 06**

**REUNION DU.11/01/2017**

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

**Ordre du *j*our**

- ETUDE DES LIBERATIONS ET PRETS

## AFFAIRE N° 82

- Vu la demande de libération du joueur BENZAOUAI MED SALAH formulé par le club AMAM AIN MLILA
- Vu la lettre de libération du club WAM AIN MLILA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF).

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BENZAOUAI MED SALAH licence N°02/11 est qualifié au profit du AMAM à compter du 11.01.2017.

## AFFAIRE N° 83

- Vu la demande de libération du joueur FEDJIKH MED ZINE EDDINE formulé par le club AMAM AIN MLILA
- Vu la lettre de libération du club RAT AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF).

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur FEDJIKH MED ZINE EDDINE licence N°02/19 est qualifié au profit du SBOD à compter du 04.01.2017.

## AFFAIRE N° 84

- Vu la demande de libération du joueur BOUTABA SAADANE formulé par le
- club SBOD OULED DJELLEL
- Vu la lettre de libération du club MBBA BBA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5000.00 da (Art 10 du BRRF).

### LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur BOUTABA SAADANE licence N°07/30 est qualifié au profit du SBOD à compter du 11.01.2017.

AFFAIRE N° 85

- Vu la demande de prêt du joueur **BENYOUCEF MED ALI**
- formulée par le club **IJSKAIS**
- Vu le formulaire du prêt du club **CR EL HARROUCH**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de prêt d'un montant de 70 000.00 da (Art 118 du BRRF)

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le joueur **BENYOUCEF MED ALI** licence N°14/30 est qualifié au profit du **IJSKAIS** à compter du 11.01.2017.

AFFAIRE N° 86

- Vu la demande d'annulation des licences des joueur **AFOUFOU CHAFIK** licence N°14/04 formulée par le club **IJSKAIS**.
- Vu le versement des droits d'annulation.

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le joueur **AFOUFOU CHAFIK** licence N°14/04 est libre de tout engagement envers le club **IJSKAIS** à compter du 11.01.2017.

AFFAIRE N° 87

- Vu la demande d'annulation des licences des joueur **AGGOUN YASSER** licence N°02/26 formulée par le club **WAM AIN MLILA**.
- Vu le versement des droits d'annulation.

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le joueur **AGGOUN YASSER** licence N°02/26 formulée est libre de tout engagement envers le club **WAM AIN MLILA** à compter du 11.01.2017

AFFAIRE N° 88

- Vu la demande d'annulation des licences des dirigeant **HAMMAR HICHEM** licence N°02/25 formulée par le club **WAM AIN MLILA**.
- Vu le versement des droits d'annulation.

**LA CRQD DECIDE :-**

Le dirigeant HAMMAR est libre de tout engagement envers le club WAM AIN MLILA à compter du 11.01.2017

AFFAIRE N° 89

Rencontre USB – OCE du 06/01/2017

- Vu le rapport des arbitres.
- Vu le rapport du délégué.
- Attendu que le dirigeant ZAIRI AKRAM licence n°10/23 OCE, à été signalé pour attitude et remarques désobligeantes envers arbitres.

**LA CRQD DECIDE :-**

- Le ZAIRI AKRAM licence n°10/23 de l'OCE est suspendu pour (04) matchs fermes à compter du 11.01.2017
- Une amende de 5 000.00 da est infligée à l'équipe de CNHB payable sous quinzaine (ART 59 du BSDF).

**N.B :- délai de rigueur d'établissement de licences le 15 janvier 2017**

La séance fut levée à 11h30



